

# VD\_OMNI CR.2016.0026 vom 19. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2016.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0026)

FR: VD\_OMNI CR.2016.0026 du 19 juillet 2016

IT: VD\_OMNI CR.2016.0026 del 19 luglio 2016

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre le retrait préventif du permis de conduire rejeté. Les déclarations du recourant admettant qu'il consomme de l'héroïne suffisent à prononcer le retrait préventif de son permis de conduire jusqu'à ce que sa capacité à conduire soit confirmée - ou infirmée - par expertise. Le fait qu'il se soit ravisé dans un second temps ne suffit pas à lever le doute quant à son aptitude à la conduite (c. 2). De plus, la dépression dont il souffre et les tentatives de suicide mises en œuvre mettent sérieusement en doute sa capacité à la conduite d'un véhicule automobile, ce qui justifie également un retrait préventif du permis conduire jusqu'aux résultats de l'expertise médicale (c. 3). Le retrait préventif basé sur la simple vraisemblance est la mesure la plus légère, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté (c. 4).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant se plaint de la violation de l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) en lien avec l'art. 16d al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). a) Le recourant prétend que les conditions légales et jurisprudentielles relatives au retrait de permis à titre préventif et de sécurité ne sont pas réalisées. En effet, selon lui, aucun indice concret ne permet de conclure à une toxicomanie. Il n'a jamais été vu en train d'acheter de l'héroïne, n'a aucun antécédent, que ce soit en matière de circulation routière ou de stupéfiants et les tests de dépistages d'opiacés effectués sont négatifs. Par ailleurs, le recourant souligne qu'il n'a pas été arrêté sous l'emprise de stupéfiants et qu'il n'a jamais refusé de collaborer avec l'UMPT mais qu'il a été empêché de se rendre aux contrôles pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'autorité intimée a quant à elle considéré que les doutes sur l'aptitude à la conduite du recourant n'avaient pas pu être levés puisqu'il ne s'était pas rendu aux contrôles ordonnés auprès de l'UMPT, nonobstant l'avertissement qu'il avait reçu et qui précisait qu'en cas de défaut, son permis lui serait retiré. Par ailleurs, la profonde dépression dans laquelle le recourant a sombré a renforcé le scepticisme du SAN quant à sa capacité à conduire un véhicule automobile sans danger. b) L'art. 16d al. 1 LCR, intitulé "retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite", prescrit que: "1 Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne: a. dont les aptitudes

physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile; b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite; c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile." L'art. 30 OAC intitulé "retrait du permis à titre préventif" dispose que: "Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne." L'art. 16d al. 1 let. b LCR met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR. Selon la jurisprudence, la consommation de stupéfiants est considérée comme une dépendance aux drogues au sens des dispositions précitées, lorsque sa fréquence et sa quantité diminuent l'aptitude à conduire et qu'il existe un risque majeur que l'intéressé se mette au volant d'un véhicule dans un état qui, partiellement ou de manière durable, compromet la sûreté de la conduite. En d'autres termes, ces conditions sont remplies lorsque le consommateur n'est plus en mesure de s'abstenir lorsqu'il doit conduire ( ATF 127 II 122 consid. 3c; 124 II 559 consid. 3d; arrêt TF 1C\_282/2007 du 13 février 2008). La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé et elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1). L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b; 122 II 359 consid. 3a; arrêts TF 1C\_768/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1; 1C\_173/2009 du 27 mai 2009 consid. 3.1 in JdT 2009 I 520). En cas de soupçon de dépendance à une drogue, l'autorité de retrait doit soumettre l'intéressé à une expertise médicale; elle ne peut y renoncer qu'exceptionnellement, par exemple en cas de toxicomanie grave et manifeste ( ATF 129 II 82 consid. 2.2; 127 II 122 consid. 3b; arrêt TF 1C\_282/2007 du 13 février 2008 consid. 2.3). c) En l'espèce, le recourant n'a pas d'antécédent en matière de circulation routière ou de produits stupéfiants. Il n'a non plus pas été interpellé alors qu'il conduisait sous l'influence de drogues et n'a pas été vu en train d'en acheter. Aucune substance illicite n'a d'ailleurs été trouvée en sa possession. Cela étant, des doutes sérieux existent sur une éventuelle consommation de drogues découlant des déclarations du recourant lui-même le 25 mars 2015. Il a en effet notamment d'abord révélé à la police que c'était la seconde fois qu'il contactait son "dealer" pour obtenir de l'héroïne, avant de se rétracter et d'admettre qu'il en consommait depuis 2013. Il a certes déposé une plainte pénale contre cette autorité puisqu'il lui reproche d'avoir obtenu ces aveux sous la contrainte. A ce stade toutefois, l'autorité de céans ne dispose d'aucune information supplémentaire à ce sujet (en particulier sur l'avancement de la procédure pénale), de sorte que le doute ne peut, en l'état, être levé. Par ailleurs, le tribunal constate que la mesure

préventive prononcée contre l'intéressé avait partiellement été levée par le SAN en juin 2015. Cette décision (provisoire) était toutefois assortie de la condition que les examens toxicologiques auprès de l'UMPT soient mis en œuvre. A ce jour, le recourant ne s'est toujours pas soumis aux examens précités. Ce défaut suffit à justifier la mesure aujourd'hui contestée puisque seule une expertise permettrait d'éclaircir la situation. Enfin, quant aux documents médicaux transmis par le recourant montrant des résultats négatifs à ses contrôles d'urine, ils ne suffisent pas pour confirmer ou infirmer son aptitude à la conduite puisqu'ils n'ont pas été établis par un institut désigné officiellement (cf. art. 11c al. 3 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 [OAC; RS 741.51]; arrêt neuchâtelois REC.2014.8 du 2 juin 2014). Pour le surplus, les motifs qui ont conduit le recourant à ne pas se soumettre aux examens médicaux, c'est-à-dire ses deux hospitalisations découlant de sa dépression, créent un doute supplémentaire sur son aptitude à la conduite, que seule une expertise médicale peut lever (cf. consid. 3 infra).

### **E. 3**

a) Le recourant reprend les arguments soulevés dans son premier grief (cf. consid. 2a supra). En outre, il conteste que ses aptitudes psychiques ne lui permettent plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile puisque selon lui, la dépression dont il a été victime – mais dont il est aujourd'hui guéri – n'est pas constitutive d'une maladie mentale au sens de l'OAC et n'est pas un indice relatif à sa capacité de conduire. Au contraire, l'autorité intimée estime que de sérieux doutes pèsent sur l'aptitude à la conduite du recourant sur le plan psychiatrique, justifiant un retrait préventif. b) Dans le cas présent, le recourant a fait deux séjours en hôpital psychiatrique en raison de la profonde dépression subie. Il a attenté, au moins à une reprise, à sa vie. En l'état, le dossier ne contient aucune expertise visant à déterminer l'aptitude à la conduite du recourant. C'est précisément parce que le recourant a été interné qu'il n'a pu se rendre aux rendez-vous auprès des experts. Néanmoins, au vu de l'apparente fragilité psychologique du recourant, des actes commis (tentative de suicide) et de son comportement en général, il y a lieu d'admettre qu'il constitue potentiellement une source de danger pour les usagers de la route. Son aptitude à la conduite est donc douteuse, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance, et justifie le retrait préventif de son permis (cf. arrêt CR.2008.160 du 19 mars 2009 consid. 4). Il lui appartiendra de se soumettre à une expertise lorsqu'il en aura les moyens pour confirmer – ou infirmer – cette mesure. Ainsi, à ce stade, à savoir avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus, l'intérêt général à préserver la sécurité routière l'emporte sur l'intérêt particulier du recourant (cf. arrêt CR.2010.56 du 7 février 2011 consid. 3). Contrairement aux allégations du recourant, il n'est pas nécessaire, dans le cadre d'un retrait préventif, que la potentielle inaptitude à la conduite du recourant relève des maladies énumérées à l'annexe I de l'OAC. Cet examen concerne le retrait de sécurité, dont il n'est pas question ici. Dans le cas présent, des indices concrets suffisent (cf. consid. 2b supra) car seule la question du retrait préventif constitue l'objet du litige. La capacité de conduire de l'intéressé sera examinée ultérieurement sur la base de l'avis médical requis et pourra à ce moment faire l'objet, le cas échéant, d'un autre recours. Le grief doit donc être rejeté.

### **E. 4**

Enfin, le recourant se plaint de la violation du principe de la proportionnalité. a) Le principe de la proportionnalité, prescrit par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'il y ait un rapport raisonnable

entre le but d'intérêt public poursuivi et le moyen choisi pour l'atteindre (cf. arrêts du TAF A-3713/2008 du 15 juin 2011 consid. 9.1, non publié à l'ATAF 2012/23; A-3111/2013 du 6 janvier 2014 consid. 6.3.1). Le principe de la proportionnalité doit être respecté dans l'ensemble des activités de l'Etat, spécialement lorsque l'activité en cause consiste en une restriction à un droit constitutionnel au sens de l'art. 36 Cst. Ce principe, qui est consacré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., impose comme condition nécessaire à toute restriction des droits fondamentaux qu'il y ait un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public poursuivi et le moyen choisi pour sa réalisation. Ce principe se décompose en trois maximes: celle de l'aptitude, celle de la nécessité, ainsi que celle de la proportion, autrement-dit "la proportionnalité au sens étroit" (cf. ATF 136 I 17 consid. 4.4; 135 I 246 consid. 3.1; 130 II 425 consid. 5.2; 124 I 40 consid. 3e). Selon la maxime d'aptitude, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but visé. Cette maxime n'exige cependant pas qu'il soit nécessairement le plus efficace, de sorte qu'il suffit qu'il contribue à atteindre, dans une mesure plus ou moins effective, un résultat appréciable (cf. ATF 128 I 310 consid. 5b/cc). La maxime de la nécessité exige qu'entre plusieurs moyens envisageables soit choisi celui qui, tout en atteignant le but visé, porte l'atteinte la moins grave aux droits et, dans une optique plus large, aux intérêts privés touchés (cf. ATF 130 II 425 consid. 5.2). Enfin, la proportionnalité au sens étroit met en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (cf. ATF 129 I 12 consid. 6 à 9). b) Lorsque l'aptitude à la conduite d'un administré est douteuse, le système prévu par la LCR est graduel et comporte deux étapes, cristallisées par le retrait préventif et le retrait de sécurité. Il a en particulier pour objectif de respecter le principe de la proportionnalité puisque le retrait du permis de conduire constitue une atteinte à la liberté personnelle. En l'occurrence, le recourant a eu une dépression importante qui l'a poussé à mettre en péril sa vie. Pour cette raison il a effectué deux séjours dans des institutions psychiatriques. Il est entré la première fois le 24 août 2015. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la durée de son hospitalisation était toujours indéterminée. Il y est retourné le 14 janvier 2016 jusqu'au 19 avril 2016. Il est aujourd'hui régulièrement suivi par un psychiatre et son état semble s'être amélioré. L'autorité administrative ne peut toutefois pas exclure, au regard de ce qui précède, qu'il récidive. Une expertise doit ainsi être mise en œuvre pour déterminer si le recourant a retrouvé son aptitude à la conduite. Le retrait préventif qui constitue le premier palier du système graduel mis en place par la LCR et partant, la mesure la plus légère, est donc, sous cet angle, proportionné au but visé, qui est la sécurité du trafic. L'autorité de première instance n'a donc pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retirant le permis de conduire du recourant à titre préventif, dans l'attente des résultats médicaux quant à son aptitude à la conduite, sous l'angle des art. 16d al. 1 let. a et b LCR.

## **E. 5**

Au vu du sort du recours, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de restitution de l'effet suspensif qui devient sans objet. En effet, le retrait préventif institue une mesure provisoire visant à garantir la sécurité des usagers de la route en cas de doute sérieux sur l'aptitude à conduire de l'intéressé et il serait vidé de toute sa substance en cas d'octroi d'effet suspensif (cf. arrêt CR.2016.0016 du 20 mai 2016 consid. 2b).

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SAN est néanmoins invité à poursuivre l'instruction avec la mise en

œuvre de l'expertise initiée et à rendre une décision définitive sur l'aptitude à la conduite automobile du recourant. Les frais seront laissés à la charge du recourant qui succombe. Aucun dépens ne sera alloué (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.